



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°DCM2025_109

**AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE PORTE PAR LA SOCIETE
LUXEL AU LIEU-DIT LA GRANDE TOUCHE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
SOEURDRES**

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :	42
Conseillers présents :	30
Pouvoir(s) :	2
Votants :	32

Conseillers présents :

LÉZÉ Maryline, BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, FRANCOIS Marie-Jeanne, MASSEROT Christian, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, THEPAUT Michel, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, JOUANNEAU-FERRON Laetitia, FOUIN Marion, RICHARD Maud, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, AUBRY François, POLPRÉ Charlène, GOURMEL Jacques, HUET Christian,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

RIVENEAU Annie a donné pouvoir à RICHARD Maud,
BRIAND Tony a donné pouvoir à JAMIN Grégoire,

Conseillers absents :

BERNIER Catherine, MARTIN Alain, BERTIN Jérémy, CHATILLON Jean-Yves, LEOST Marie-Hélène, FLAMENT Sophie, GUILLOT Jean-François, BODIN Freddy, BOULLIER Marine, DESPORTES Philippe,

Secrétaire de séance :

JOUANNEAU-FERRON Laëtitia

DELIBERATION N°DCM2025_109**AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE****LUXEL AU LIEU-DIT LA GRANDE TOUCHE SUR LA COMMUNE DÉLEGUÉE DE SOEURDRES****DELIBERATION N°DCM2025_109****Avis sur le projet d'installation agrivoltaïque porté par la société LUXEL au lieu-dit La Grande Touche sur la commune déléguée de Soeurdres****Rapporteur : Marc-Antoine DRIANCOURT**

Face au développement de ces nouveaux projets sur le territoire, la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) a élaboré, après une large concertation menée de janvier à novembre 2025 avec l'ensemble des acteurs territoriaux, une charte sur l'agrivoltaïsme. Cette démarche, à laquelle notre commune a pleinement contribué, poursuit un triple objectif :

- limiter l'emprise de ces installations sur nos terres agricoles,
- garantir que l'activité agricole demeure prioritaire,
- et préserver la qualité de nos paysages ruraux.

La charte, adoptée par délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2025, fixe 20 règles réparties en cinq principes directeurs. Elle définit notamment un dimensionnement maximal de 10 hectares par projet, un taux de couverture tendant vers 30%, et une répartition des revenus garantissant au moins 70% des loyers à l'exploitant agricole. Ces orientations traduisent la volonté collective de concilier transition énergétique et maintien d'une agriculture vivante et productive.

La société LUXEL, filiale d'EDF Power Solutions, a présenté à la commune un projet d'installation agrivoltaïque d'une superficie de 35 hectares au lieu-dit "La Grande Touche" sur le territoire de la commune déléguée de Sœurdres. Ce projet associe la production d'énergie photovoltaïque à une activité d'élevage bovin sous panneaux solaires, conformément aux dispositions légales.

Le projet présenté par la société LUXEL a fait l'objet d'un examen qui a mis en évidence plusieurs points de non-conformité substantiels avec la charte intercommunale, qui appellent une appréciation détaillée.

Le dimensionnement du projet constitue le premier écart manifeste avec nos orientations. Avec une surface de 35 hectares, soit 3,5 fois le seuil maximal fixé par la charte, ce projet excède largement les limites collectivement définies. Cette surface représenterait à elle seule près de 44% du plafond total prévu pour l'ensemble des huit communes historiques constituant la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou.

L'acceptation d'un tel projet créerait un précédent difficilement gérable et compromettrait l'équilibre territorial que la charte cherche à préserver entre développement énergétique et maîtrise de l'artificialisation.

Le taux de couverture prévu de 40% dépasse également de 10 points l'objectif de 30% fixé par la charte. Cette exigence n'est pas anodine : elle vise à garantir la flexibilité agricole du site sur le long terme et la possibilité d'évolution vers d'autres productions. Un taux de 40% réduit significativement ces marges d'adaptation et accentue l'artificialisation perçue du territoire.

La répartition financière proposée soulève également des interrogations de fond. Le partage à parts égales entre propriétaire foncier et exploitant agricole ne correspond pas à l'exigence

DELIBERATION N°DCM2025_109**AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE ID: 049-200084903-20251216-DCM2025_109-DE
LUXEL AU LIEU-DIT LA GRANDE TOUCHE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
SOEURDRES**

minimale de 70% pour l'exploitant fixée par la charte. Cette règle traduit un choix politique clair : l'agrivoltaïsme doit soutenir prioritairement l'activité agricole et non la simple valorisation foncière. Une répartition à 50/50 privilégie la rente au détriment de l'activité productive, ce qui contredit l'esprit même de l'agrivoltaïsme tel qu'il est entendu par les acteurs territoriaux de la Charte.

Au-delà de ces aspects techniques, le projet suscite de profondes interrogations quant à sa nature réellement agricole. Les terres concernées ne supportent actuellement aucune exploitation structurée et pérenne. Le projet ne s'inscrit donc pas dans le soutien à une exploitation existante confrontée à des difficultés, mais plutôt dans la création d'une nouvelle activité conditionnée par l'opportunité énergétique.

Cette situation alimente la crainte, exprimée lors de nos débats, que l'activité agricole ne constitue qu'un habillage permettant de justifier une opération essentiellement industrielle et financière. Il est essentiel que la partie agricole ne devienne pas un simple faire-valoir pour déployer massivement des panneaux solaires sur notre territoire.

Cette inquiétude est renforcée par la nature des terres concernées. Il s'agit de prairies, pâturages bovins et parcelles cultivées en céréales, soit des terres agricoles productives et de qualité. La charte encourage pourtant explicitement le recours à des terrains de moindre qualité agronomique, afin de préserver notre potentiel de production alimentaire. Des alternatives existent sur le territoire : zones déjà artificialisées identifiées dans le cadre des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables, friches industrielles, toitures de bâtiments agricoles. Il paraît dommageable de sacrifier des terres cultivables alors que ces options restent à explorer.

La viabilité même de l'exploitation bovine envisagée soulève des questions techniques légitimes. Comment garantir l'autonomie fourragère d'un troupeau sur 35 hectares couverts à 40% par des panneaux photovoltaïques atteignant jusqu'à 4 mètres de hauteur ? Les conditions de pâturage permettront-elles réellement d'atteindre le rendement minimal de 90% par rapport à une zone témoin, comme l'exige la réglementation ? Ces interrogations n'ont pas trouvé de réponses suffisamment convaincantes dans le dossier présenté.

La dimension paysagère du projet appelle également la vigilance de la municipalité. Les structures prévues, dont la hauteur peut atteindre 4 mètres pour permettre le passage du matériel et des bovins, créeraient un impact visuel considérable dans le bocage angevin. La proximité du château de Moiré, élément patrimonial de notre commune, génère des co-visibilités qui altéreraient durablement la perception de ce site remarquable.

Sur une surface de 35 hectares, l'installation constituerait une rupture manifeste dans le paysage rural traditionnel. Au-delà de l'atteinte esthétique, il doit être considérer les conséquences potentielles sur l'attractivité touristique de notre territoire et sur l'identité rurale qui fait sa singularité.

Il convient de préciser que l'appréciation défavorable ne traduit nullement une opposition de principe à l'agrivoltaïsme. La municipalité reconnaît pleinement l'intérêt potentiel de cette technologie pour contribuer à la transition énergétique, apporter des services agronomiques réels aux exploitations et soutenir économiquement certaines activités agricoles confrontées aux défis du changement climatique.

L'engagement en faveur des énergies renouvelables de la commune des Hauts-d'Anjou est d'ailleurs clairement établi à travers son adhésion au Plan Climat de l'Anjou Bleu et sa participation active à l'identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.

DELIBERATION N°DCM2025_109**AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE****LUXEL AU LIEU-DIT LA GRANDE TOUCHÉ SUR LA COMMUNE DELEGUÉE DE SOEURDRES**

Elle a démontré sa volonté d'accueillir des projets énergétiques sur notre territoire, dans le respect d'un équilibre entre objectifs climatiques et préservation de ses atouts agricoles et paysagers.

Le refus porte spécifiquement sur la configuration actuelle du projet, qui apparaît démesuré, déséquilibré et en rupture avec la vision collectivement définie. La charte intercommunale trace une voie exigeante mais praticable, qui permet de concilier production d'énergie renouvelable et maintien d'une agriculture vivante.

La Municipalité entend faire respecter ces orientations dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Dans l'hypothèse où la société LUXEL souhaiterait reformuler son projet, elle est invitée à prendre en compte plusieurs orientations fondamentales :

- Le dimensionnement devrait être ramené à une surface inférieure à 10 hectares avec un taux de couverture ne dépassant pas 30%, conformément aux recommandations de la charte.
- La répartition des revenus devrait garantir au moins 70% des loyers à l'exploitant agricole, témoignant ainsi d'une véritable priorité accordée à l'activité agricole.
- Le volet agricole du projet mériterait d'être substantiellement renforcé, en démontrant la viabilité réelle de l'exploitation envisagée et en identifiant clairement les services agronomiques apportés.
- Le choix du site pourrait également être reconstruit en privilégiant des terres de moindre qualité agronomique, et l'intégration paysagère devrait faire l'objet d'une attention renforcée.

Ces ajustements devraient naturellement s'accompagner du respect de toutes les procédures définies par la charte :

- passage en Comité de Pilotage Agrivoltaïsme de la CCVHA,
- concertation approfondie avec les habitants,
- ouverture du capital et de la gouvernance aux acteurs locaux.

Un projet ainsi remanié pourrait faire l'objet d'un nouvel examen dans un esprit constructif.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles l. 2121-29 et l. 2131-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles l. 423-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article l. 314-36 définissant les installations agrivoltaïques ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif à l'agrivoltaïsme ;

Vu la charte sur l'agrivoltaïsme de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou adoptée le 27 novembre 2025 ;

Vu le dossier de présentation du projet présenté par la société Luxel en octobre 2025 ;

Considérant l'avis du bureau municipal du 27 novembre 2025,

Commune des Hauts-d'Anjou
Séance de conseil municipal du 16 décembre 2025

Feuillet n°

DELIBERATION N°DCM2025_109**AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE ID : 049-200084903-20251216-DCM2025_109-DE
LUXEL AU LIEU-DIT LA GRANDE TOUCHE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
SOEURDRES**

Considérant l'avis de la délégation environnement du 10 décembre 2025,
 Considérant que le projet présente des non-conformités substantielles avec la charte intercommunale sur l'agrivoltaïsme, notamment en matière de dimensionnement (35 hectares au lieu de moins de 10 hectares), de taux de couverture (40% au lieu de 30%) et de répartition des revenus (50/50 au lieu de 70% minimum pour l'exploitant) ;
 Considérant que ces écarts ne sont pas de simples ajustements techniques mais traduisent une conception du projet en rupture avec les orientations territoriales définies collectivement ;
 Considérant que le projet soulève des interrogations légitimes sur la viabilité et la pérennité de l'activité agricole envisagée, dans un contexte où aucune exploitation structurée n'existe actuellement sur les terres concernées ;
 Considérant que les terres visées sont des prairies et cultures productives, alors que la charte encourage le recours à des terrains de moindre qualité agronomique ;
 Considérant que l'impact paysager du projet, notamment par sa proximité avec le château de moiré et par l'ampleur des surfaces concernées, est de nature à altérer durablement le caractère rural du territoire ;
 Considérant que la commune n'est pas opposée par principe à l'agrivoltaïsme mais entend faire respecter les conditions d'un développement limité, raisonnable et accepté tel que défini par la charte intercommunale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet d'installation agrivoltaïque de 35 hectares présenté par la société LUXEL au lieu-dit "La Grande Touche" sur la commune déléguée de Sœurdres ;
- D'inviter la société LUXEL, si elle le souhaite, à reformuler intégralement son projet en prenant en compte les orientations suivantes, qui constituent les conditions préalables à tout nouvel examen
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 18 décembre 2025



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 18 décembre 2025

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 18 décembre 2025

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.